

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-102

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Messieurs A et B et Madame C

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Tribunal des droits de la personne

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge visée par la plainté préside une conférence de gestion sur une demande visant à obtenir le rejet du recours des plaignants devant le Tribunal des droits de la personne. Cette procédure repose notamment sur la décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse selon laquelle la preuve recueillie, au soutien d'une allégation de discrimination, était insuffisante. Or, en règle générale, seule la Commission est autorisée à saisir le Tribunal.

[2] Après avoir pris l'affaire en délibéré, la juge accueille la demande de la partie opposée aux plaignants. Elle rend ainsi une décision dans laquelle elle conclut que le Tribunal des droits de la personne ne possède pas la compétence juridictionnelle pour entendre l'affaire qui lui est soumise.

[3] Dans leur correspondance adressée au Conseil de la magistrature, les plaignants expriment leur désaccord avec cette décision. Leurs arguments et griefs sont de la même nature que ceux évoqués lors de la conférence de gestion, tel qu'il appert du procès-verbal de celle-ci, et que ceux analysés et rejetés par la juge dans sa décision.

2023-CMQC-102

PAGE : 2

[4] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises lors d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.